

NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/3301  
5 octobre 1954  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE EN DATE DU 5 OCTOBRE 1954 ADRESSEE AU PRESIDENT DU  
CONSEIL DE SECURITE PAR L'OBSERVATEUR DE L'ITALIE AUPRES  
DES NATIONS UNIES ET PAR LES REPRESENTANTS DES ETATS-UNIS  
D'AMERIQUE, DU ROYAUME-UNI ET DE LA YUGOSLAVIE

New-York, le 5 octobre 1954.

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-inclus, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, une copie du Mémorandum d'accord paraphé à Londres le 5 octobre 1954 par les représentants des Etats-Unis, de l'Italie, du Royaume-Uni et de la Yougoslavie, ainsi qu'une copie des Annexes audit Mémorandum concernant les dispositions d'ordre pratique arrêtées au sujet du Territoire libre de Trieste. Un rapport complémentaire sera présenté ultérieurement.

En vous adressant ce document, nous saisissons l'occasion d'exprimer la profonde satisfaction de nos Gouvernements et de nos peuples, de voir qu'un accord sur cette délicate question est intervenu conformément à l'esprit de la Charte des Nations Unies. Nous sommes persuadés que tous les pays pacifiques ne manqueront pas de saluer cet événement.

(Signé)

Gastone GUIDOTTI  
Observateur de l'Italie auprès des Nations Unies

(Signé)

Sir Pierson DIXON  
Représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et  
d'Irlande du Nord auprès des Nations Unies

(Signé)

Henry Cabot LODGE Jr.  
Représentant des Etats-Unis d'Amérique auprès des  
Nations Unies

(Signé)

Dr. Joza J. BRILEJ  
Représentant de la République populaire fédérative  
de Yougoslavie auprès des Nations Unies

MEMORANDUM D'ACCORD ENTRE LES GOUVERNEMENTS DES ETATS-UNIS,  
DE L'ITALIE, DU ROYAUME-UNI ET DE LA YUGOSLAVIE RELATIF AU  
TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE

1. Du fait qu'il s'est révélé impossible d'appliquer les dispositions du Traité de paix avec l'Italie relatives au Territoire libre de Trieste, les Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la Yougoslavie ont continué à assurer depuis la fin de la guerre l'occupation militaire et le gouvernement militaire des zones A et B du Territoire. Lors de la signature du Traité, il n'avait nullement été envisagé qu'ils dussent assumer cette responsabilité autrement qu'à titre provisoire; les Gouvernements des Etats-Unis, de l'Italie, du Royaume-Uni et de la Yougoslavie, pays principalement intéressés, se sont récemment consultés sur les moyens les plus indiqués pour mettre un terme à l'état de choses actuel, qui n'apparaît pas satisfaisant. A la suite de ces échanges de vues, ils sont convenus des dispositions d'ordre pratique ci-après :

2. Aussitôt que le présent Mémorandum d'accord aura été paraphé et que les rectifications de frontière qui y sont prévues auront été effectuées, les Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la Yougoslavie mettront fin au régime de gouvernement militaire dans les zones A et B du Territoire. Les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni retireront leurs troupes de la zone située au nord de la nouvelle frontière et remettront l'administration de cette zone au Gouvernement italien. Les Gouvernements italien et yougoslave établiront immédiatement leur administration civile dans les zones qui seront placées sous leur autorité.

3. Les rectifications de frontière mentionnées au paragraphe 2 seront effectuées conformément à la carte qui figure dans l'Annexe I \*. Des représentants du Gouvernement militaire allié et du Gouvernement militaire yougoslave procéderont à une délimitation préliminaire aussitôt que le présent Mémorandum d'accord aura été paraphé, et, en tout cas, dans les trois semaines qui suivront la date du paraphe. Les Gouvernements italien et yougoslave désigneront immédiatement une

---

\* L'Annexe I sera distribuée séparément comme additif au présent document.

Commission de délimitation de la frontière, qui sera chargée de délimiter avec plus de précision le tracé de la frontière conformément à la carte qui figure dans l'Annexe I.

4. Les Gouvernements italien et yougoslave sont convenus de mettre en vigueur le Statut spécial qui fait l'objet de l'Annexe II.

5. Le Gouvernement italien s'engage à maintenir à Trieste un Port libre dont le régime correspond en général aux dispositions des articles 1 à 20 de l'Annexe VIII du Traité de paix avec l'Italie.

6. Les Gouvernements italien et yougoslave sont convenus de n'entreprendre aucune action judiciaire ou administrative visant à poursuivre une personne résidant dans les zones que le présent Mémoire d'accord place sous leur administration civile, ou à soumettre cette personne ou ses biens à un régime discriminatoire, à raison d'une activité politique précédemment menée pour influencer sur la solution du problème du Territoire libre de Trieste.

7. Les Gouvernements italien et yougoslave sont convenus d'entamer, dans le délai de deux mois à dater du paraphe du présent Mémoire d'accord, des négociations en vue de la conclusion rapide d'un accord destiné à réglementer le trafic frontalier en facilitant notamment les transports et communications et les mouvements, par voie terrestre ou maritime, des frontaliers qui se livrent à une activité normale d'ordre commercial ou autre. Cet accord s'appliquera à Trieste et à la zone adjacente. En attendant la conclusion de l'accord, les autorités compétentes prendront, chacune en ce qui la concerne, les mesures voulues pour faciliter le trafic frontalier.

8. Dans l'année qui suivra le paraphe du présent Mémoire d'accord, les personnes qui résidaient précédemment ("pertinenti" - "zavicajni") dans les zones placées désormais sous l'administration civile de l'Italie ou de la Yougoslavie seront libres de retourner immédiatement dans ces zones. Ces personnes, et celles d'entre elles qui y seraient déjà retournées, jouiront des mêmes droits que les autres personnes résidant dans ces zones. Elles auront la libre disposition de

leurs biens et avoirs conformément aux lois en vigueur, à moins qu'elles n'en aient disposé entre-temps. Pendant deux ans, à compter du paragraphe du présent Mémorandum d'accord, les personnes qui résidaient précédemment dans l'une de ces zones et qui n'ont pas l'intention d'y retourner, ainsi que celles qui y résident actuellement et qui décideront, dans l'année qui suivra le paragraphe du présent Mémorandum d'accord, d'abandonner cette résidence, seront autorisées à emporter leurs biens mobiliers et à transférer leurs fonds. Le transfert de ces biens ne sera soumis à aucun droit d'exportation ou d'importation ni à aucune autre taxe. Les personnes, quel que soit leur lieu de résidence, qui décident ont de vendre leurs biens mobiliers et immobiliers dans les deux ans qui suivront le paragraphe du présent Mémorandum d'accord feront déposer les sommes provenant de la réalisation de ces biens à des comptes spéciaux auprès des Banques nationales d'Italie ou de Yougoslavie. Le solde de ces deux comptes fera l'objet d'une liquidation entre les deux Gouvernements à la fin de la période de deux ans. Sans préjudice de l'application immédiate des dispositions du présent paragraphe les Gouvernements italien et yougoslave s'engagent à conclure un accord détaillé dans les six mois qui suivront le paragraphe du présent Mémorandum d'accord.

9. Le présent Mémorandum d'accord sera communiqué au Conseil de sécurité des Nations Unies.

Londres, le 5 octobre 1954

(Manlio Brosio)

(Geoffrey W. Harrison)

(Llewellyn E. Thompson)

(Dr. Vladimir Velebit)

## ANNEXE II

### STATUT SPECIAL

Considérant que le Gouvernement italien et le Gouvernement yougoslave ont la commune intention de garantir, dans les zones placées sous leur administration en vertu du présent Mémoire d'accord, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue et de religion, il est convenu de ce qui suit :

1. Dans l'administration de leurs zones respectives, les autorités italiennes et yougoslaves agiront conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, de telle sorte que tous les habitants des deux zones puissent jouir pleinement, sans discrimination, des droits et de libertés fondamentales énoncés dans ladite Déclaration.
2. Les membres du groupe ethnique yougoslave dans la zone administrée par l'Italie et les membres du groupe ethnique italien dans la zone administrée par la Yougoslavie jouiront des mêmes droits et du même traitement que les autres habitants des deux zones.

Cette égalité implique qu'ils jouiront :

- a) De l'égalité avec les autres citoyens en ce qui concerne les droits politiques et civils, ainsi que les autres droits de l'homme et libertés fondamentales garantis par l'article premier;
- b) De droits égaux pour l'obtention ou l'exercice de tous services, fonctions, professions et honneurs de caractère public;
- c) De l'égalité d'accès aux fonctions publiques et administratives; à cet égard, l'administration italienne et l'administration yougoslave auront pour principe de faciliter, au groupe ethnique yougoslave et au groupe ethnique italien placés sous leurs administrations respectives, une représentation équitable dans les postes administratifs et notamment dans des domaines, tels que l'inspection des écoles, où les intérêts de ces habitants sont spécialement en jeu;

- d) De l'égalité de traitement pour l'exercice de leurs métiers et professions dans l'agriculture, le commerce, l'industrie ou dans toute autre branche, et pour la création et la gestion d'associations et d'organisations économiques à cette fin. Ladite égalité de traitement s'appliquera également en matière fiscale. A cet égard, les personnes qui exercent à l'heure actuelle un métier ou une profession et qui ne possèdent pas les diplômes ou certificats requis pour l'exercice de ces activités, disposeront d'un délai de quatre ans à dater de la signature du présent Mémoire d'accord pour obtenir les diplômes ou certificats nécessaires. Elles ne devront pas être empêchées d'exercer leur métier ou leur profession parce qu'elles ne possèdent pas les titres requis, à moins qu'elles ne réussissent pas à les obtenir pendant la période de quatre ans susmentionnée;
  - e) De l'égalité de traitement en ce qui concerne l'utilisation des langues, dans les conditions indiquées à l'article 5 ci-après;
  - f) De l'égalité avec les autres citoyens dans le domaine général de l'assistance sociale et des pensions (prestations de maladie, pensions de vieillesse et d'invalidité, y compris les cas d'invalidité dus à la guerre ainsi que les pensions versées aux personnes dont les soutiens ont été tués à la guerre).
3. L'incitation à la haine de caractère national ou racial est interdite dans les deux zones; tout acte de cette nature sera puni.
4. Le caractère ethnique et le libre développement culturel du groupe ethnique yougoslave, dans la zone sous administration italienne, et ceux du groupe ethnique italien, dans la zone sous administration yougoslave, devront être préservés.
- a) Les deux groupes auront le droit d'avoir leur propre presse rédigée dans leur langue maternelle;
  - b) Les organisations éducatives, culturelles, sociales et sportives des deux groupes pourront fonctionner librement conformément à la législation en vigueur. Les organisations de cette nature bénéficieront du même traitement que celui qui sera accordé à d'autres organisations

correspondantes dans leurs zones respectives, notamment en ce qui concerne l'utilisation des édifices publics de la radio, et les subventions sur les fonds publics; les autorités italiennes et yougoslaves s'efforceront d'assurer à ces organisations la possibilité de continuer à utiliser les facilités dont elles disposent actuellement ou des facilités comparables;

- c) Les deux groupes devront avoir à leur disposition des jardins d'enfants et des écoles primaires, secondaires et professionnelles qui dispensent l'enseignement dans leur langue maternelle. Des écoles de cette nature fonctionneront dans toutes les localités de la zone sous administration italienne où se trouvent des enfants appartenant au groupe ethnique yougoslave et dans toutes les localités de la zone sous administration yougoslave où se trouvent des enfants appartenant au groupe ethnique italien. Le Gouvernement italien et le Gouvernement yougoslave s'engagent à maintenir en activité, au profit des groupes ethniques des zones relevant de leur administration, les écoles existantes qui sont énumérées dans la liste annexée au présent Statut; avant de procéder à la fermeture de l'une quelconque de ces écoles, ils devront prendre l'avis de la Commission mixte prévue dans l'article final du présent Statut.

Ces écoles jouiront de l'égalité de traitement avec les autres écoles de même type dans les zones administrées par l'Italie et la Yougoslavie respectivement, en ce qui concerne la fourniture de manuels scolaires, de locaux et d'autres moyens matériels, le nombre et la situation du personnel enseignant et la reconnaissance des diplômes. Les autorités italiennes et yougoslaves s'efforceront de faire en sorte que l'enseignement dispensé dans ces écoles le soit par des maîtres dont la langue maternelle est la même que celle des élèves.

Les autorités italiennes et yougoslaves feront adopter dans le plus bref délai les mesures légales nécessaires pour que l'organisation permanente desdites écoles soit réglée conformément aux dispositions qui précèdent. Les membres du personnel enseignant de langue italienne qui, à la date où le présent Mémorandum d'accord a été paraphé,

enseignaient dans les établissements scolaires situés dans la zone administrée par la Yougoslavie, et les membres du personnel enseignant de langue slovène qui, à la même date, enseignaient dans les établissements scolaires situés dans la zone administrée par l'Italie, ne seront pas révoqués de leurs fonctions pour la raison qu'ils ne possèdent pas le diplôme d'enseignement requis. Cette disposition exceptionnelle ne pourra pas servir de précédent ni être invoquée comme s'appliquant à des catégories autres que celles qui sont spécifiées ci-dessus. Les autorités yougoslaves et italiennes prendront toutes dispositions raisonnables, dans le cadre des lois existantes, pour donner aux maîtres susvisés la possibilité, prévue au paragraphe d) de l'article 2 ci-dessus, d'acquiescer le même statut que les autres membres du personnel enseignant.

Les programmes d'enseignement de ces écoles ne devront pas être orientés de façon à influencer le caractère national des élèves.

5. Les membres du groupe ethnique yougoslave dans la zone administrée par l'Italie, et les membres du groupe ethnique italien, dans la zone administrée par la Yougoslavie, pourront faire usage de leurs langues respectives dans leurs rapports tant privés qu'officiels avec les autorités administratives et judiciaires des deux zones. Ils auront le droit de recevoir des autorités une réponse dans la même langue, soit directement soit par l'intermédiaire d'un interprète, dans le cas de réponses données verbalement; pour ce qui est de la correspondance, les autorités devront au moins fournir une traduction des réponses.

Les pièces de caractère officiel concernant les membres desdits groupes ethniques, y compris les décisions judiciaires, devront être accompagnées d'une traduction dans la langue appropriée. Il en sera de même des avis officiels, ainsi que des publications et des proclamations publiques.

Dans la zone sous administration italienne, les inscriptions figurant sur les bâtiments publics ainsi que les noms des localités et des rues seront rédigés dans la langue du groupe ethnique yougoslave aussi bien que dans celle de l'Autorité administrante, dans les districts électoraux de la commune de Trieste et dans les autres communes où les membres de ce groupe ethnique constituent un élément appréciable (un quart au moins) de la population; dans les communes de la zone sous administration yougoslave où le groupe ethnique italien

constitue un élément appréciable (un quart au moins) de la population, ces inscriptions et ces noms seront rédigés en italien aussi bien que dans la langue de l'Autorité administrante.

6. Le développement économique de l'élément ethnique yougoslave dans la zone administrée par l'Italie et celui de l'élément ethnique italien dans la zone administrée par la Yougoslavie seront assurés sans discrimination, et les ressources financières disponibles seront réparties équitablement.

7. Il ne devra être apporté aux frontières des circonscriptions administratives de base, dans les zones placées sous l'administration civile de l'Italie ou de la Yougoslavie, aucune modification qui aurait pour but de porter atteinte à la composition ethnique desdites circonscriptions.

8. Il sera créé une Commission spéciale mixte italo-yougoslave, qui sera chargée de prêter son concours et de donner des avis en ce qui concerne les problèmes relatifs à la protection du groupe ethnique yougoslave dans la zone sous administration italienne et du groupe ethnique italien dans la zone sous administration yougoslave. La Commission examinera également les plaintes formulées et les questions soulevées par les particuliers appartenant aux deux groupes ethniques, au sujet de la mise en oeuvre du présent Statut.

Le Gouvernement yougoslave et le Gouvernement italien faciliteront les visites de la Commission dans les zones qu'ils administrent et lui accorderont toutes les facilités dont elle aura besoin pour l'exercice de ses fonctions.

Les deux Gouvernements s'engagent à élaborer sans délai, par voie de négociation, un règlement détaillé qui régira les travaux de la Commission.

Londres, le 5 octobre 1954

(Manlio Brosio)

(Dr. Vladimir Velebit)

LISTE DES ECOLES EXISTANTES

mentionnées à l'alinéa c) de l'article 4 de l'Annexe II (Statut spécial)  
du Mémorandum d'accord

I - Ecoles slovènes existant actuellement dans la zone placée sous l'administration  
de l'Italie, conformément au Mémorandum d'accord

1. Jardins d'enfants

a) Ville de Trieste (Trst) :

Barcola (Barkovlje)

Via San Fortunato 1,  
Gretta (Greta)

San Giovanni (Sv. Ivan)

San Giacomo (Sv. Jakob)

Servola (Skedenj)

San Saba (Sv. Sobota)

Longera (Lonjor)

Basovizza (Bazovica)

Trebiciano (Trebce)

Villa Opicina (Opcine)

S. Croce (Sv. Kriz)

Prosecco (Prosek)

b) Commune de Duino-Aurisina  
(Devin-Nabrezina) :

Malchina (Mavhinje)  
Aurisina (Nabrezina)

Duino (Devin)

c) Commune de Sgonico (Zgonik) :

Sgonico (Zgonik)

Gabrovizza (Gabrovica)

d) Commune de Monrupino  
(Repentabor) :

Monrupino (Repentabor)

e) Commune de S. Dorligo della  
Valle (Dolina) :

Bagnoli della Rosandra  
(Boljunec)

S. Antonio in Bosco (Borst)

Domio (Domjo)

2: Ecoles primaires

a) Ville de Trieste (Trst) :

S. Giacomo (Sv. Jakob)

Via S. Francesco (Ul.Sv.Franciska)

Via Donadoni (Ul.Donadoni)

Servola (Skedenj)

Cattinara (Katinare)

Rioano (Rojan)

S. Anna (Sv.Ana)

S. Giovanni (Sv. Ivan)

Barcola (Barkovlje)

Villa Opicina (Opcine)

Prosecco -Prosek)

S. Croce (Sv. Kriz)

Trebiciano (Trebce)

Gropada (Gropada)

Basovizza (Bazovica)

- b) Commune de Duino-Aurisina  
(Devin-Nabrezina) :
- |                        |                               |
|------------------------|-------------------------------|
| Aurisina (Nabrezina)   | Sistiana (Sesljan)            |
| Duino (Devin)          | S. Giovanni di Duino (Stivan) |
| Medeazza (Medja vas)   | Ceroglie (Cerovlje)           |
| Malchina (Mavhinje)    | Slivia (Slivno)               |
| S. Pelaggio (Sempolaj) |                               |
- c) Commune de Sgonico (Zgonik) :
- |  |                        |
|--|------------------------|
|  | Sales (Salez)          |
|  | Sgonico (Zgonik)       |
|  | Gabrovizza (Gabrovica) |
- d) Commune de Monrupino (Repentabor) :
- |  |                        |
|--|------------------------|
|  | Monrupino (Repentabor) |
|--|------------------------|
- e) Commune de San Dorligo della Valle (Dolina) :
- |                                 |                                     |
|---------------------------------|-------------------------------------|
| S. Dorligo della Valle (Dolina) | Bagnoli della Rosandra Boljunec     |
| S. Antonio in Bosco (Borst)     | S. Giuseppe della Chiusa (Ricmanje) |
| Domia (Domjo)                   | Caresana (Mackovlje)                |
| Pese (Pesek)                    |                                     |
- f) Commune de Muggia (Milje) :
- |  |                          |
|--|--------------------------|
|  | Stramare (Stramar)       |
|  | S. Barbara (Sv. Barbara) |

3. Ecoles et cours professionnels:

- a) Ville de Trieste (Trst) :
- |   |
|---|
| Ecole industrielle, Roiano (Rojan)                      |
| Ecole industrielle, S. Giovanni (Sv. Ivan)              |
| Cours industriel de deux années, Villa Opicina (Opcine) |
| Cours commercial de deux années, Prosecco (Prosek)      |
| Cours commercial de deux années, Cattinara (Katinara)   |
| Cours professionnel, S. Croce (Sv. Kriz)                |
- b) Commune de Duino-Aurisana (Devin-Nabrezina) :
- |   |
|---|
| Cours industriel de deux années, Aurisina (Nabrezina) |
|---|

c) Commune de S. Dorligo della Valle (Dolina) :

Cours industriel de deux années, S. Dorligo d. Valle (Dolina)

Les cours professionnels mentionnés ci-dessus seront transformés en écoles professionnelles conformément à la loi italienne.

4. Ecoles secondaires - Trieste (Trst)

Ecole secondaire (premier cycle)

Via delle Scuole Nove-S. Giacomo (Sv. Jakob)

Ecole secondaire (second cycle)

Via Lazzaretto Vecchio, 9.

Ecole normale d'Etat

Piazzale Gioberti - S. Giovanni (Sv. Ivan)

Ecole commerciale

Piazzale Gioberti, S. Giovanni (Sv. Ivan)

II. Ecoles italiennes existant actuellement dans la zone placée sous l'administration de la Yougoslavie, conformément au Mémorandum d'accord

1. Jardins d'enfants

Kopar (Capodistria)

2. Classes italiennes dans les jardins d'enfants de :

Izola (Isola d'Istria)

Piran (Pirano)

Buje (Buie)

Secovlje (Sicciole)

Novigrad (Cittanova)

Umag (Umago)

3. Ecoles primaires

Umag (Umago)

Kostajnica (Castagna)

Kopar (Capodistria)

Sv. Lucija (S. Lucia)

Buje (Buie)

Brtonigla (Vertoneglio)

Novigrad (Cittanova)

Piran (Pirano)

Secovlje (Sicciole)

Groznjan (Grisignana)

Ecoles primaires (suite)

Momjan (Momiano)

Izola (Isola d'Istria)

Semedela (Semedella)

Sv. Nikolaj (S. Nicolo)

Prade (Frade)

Strunjan (Strignano)

4. Ecoles professionnelles

Kopar (Capodistria)

Izola (Isola d'Istria)

Secovlje (Sicciole)

Buje (Buie)

Umag (Umago)

Novigrad (Cittanova)

Section italienne de l'école commerciale de jeunes filles (cours de trois années) à Kopar (Capodistria)

5. Ecoles secondaires

Ecole secondaire classique (huit années) - Kopar (Capodistria)

Ecole secondaire scientifique (huit années) ( Piran (Pirano)

Ecole technique commerciale (deux années) - Deola (Isola d'Istria)

-----

